

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 5 novembre 2010

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL
2250, avenue Francis-Hughes
Laval (Québec) H7S 2C3

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS
D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE
TRANSPORT DE LAVAL**
Accréditation : AM-1001-0609
2250, rue Francis-Hughes
Laval (Québec) H7S 2C3

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Édith Keays, M^{me} Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] Le Conseil a reçu, le 2 novembre 2010, une demande d'intervention de l'Employeur alléguant une escalade de moyens de pression illégaux de la part des membres du Syndicat.
- [2] Ces moyens de pression consisteraient notamment en des gestes de vandalisme tels que la pose d'autocollants dans les installations de la Société de transport de Laval (« STL ») et sur les véhicules de transport en commun, le déversement de confettis aux mêmes endroits et le dépôt de bestioles à bord des autobus.

- [3] Selon l'employeur, il doit assigner des préposés à l'enlèvement des autocollants et par conséquent ne peut mettre en service ses autobus dans l'état de propreté habituelle, ce qui affecterait la qualité du service auquel le public a droit.
- [4] De plus, cinq vérins hydrauliques servant à l'entretien auraient été vandalisés par le déversement d'une matière abrasive. L'Employeur allègue que le bris de ces vérins est susceptible de l'empêcher de maintenir la même offre de service car il devra réduire le nombre d'autobus affecté au service public.
- [5] Dès la réception de la demande d'intervention, le Conseil a convoqué les parties à une rencontre de médiation devant se tenir le 4 novembre 2010.
- [6] À l'issue de cette médiation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

Entente entre
La Société de transport de Laval
Et
Le syndicat des employés d'entretien de la STL (CSN)

Considérant la demande d'intervention du 2 novembre, déposée auprès du Conseil des services essentiels par l'employeur, alléguant un ensemble de moyens de pression se manifestant par des gestes de vandalisme ;

Considérant la volonté des parties d'en arriver à une entente pour favoriser la continuité des échanges à la table de négociation ;

1. Le Syndicat s'engage à communiquer immédiatement avec ses membres afin de leur indiquer qu'il est illégal de faire quelque moyen de pression, quelque activité ou poser quelque geste susceptible de provoquer le bris des installations ou des équipements de la STL ;
2. Le Syndicat s'engage à cesser et faire cesser tout moyen de pression, toute activité ou tout geste qui sont susceptibles de porter atteinte au service du transport en commun offert par la STL;
3. Le Syndicat s'engage à cesser et faire cesser toute activité ou tout geste susceptible le (sic) ralentir ou compromettre le service de transport en commun offert par la STL ;

4. Le Syndicat s'engage à ne pas entreprendre de moyen de pression qui porte préjudice ou qui serait vraisemblablement susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit ;
5. Le présent engagement vaut jusqu'à ce que le syndicat exerce son droit de grève selon les dispositions du Code du travail ou jusqu'au renouvellement de la convention collective ;
6. En considération de ce qui précède la Société de Transport de Laval retire sa demande d'intervention ;
7. La présente entente est présentée au Conseil des services essentiels conformément à l'article 111.19 du Code du Travail (sic) afin qu'il en prenne acte.

Les parties ont signé à Montréal le 3(sic) novembre 2010.

La Société de Transport de Laval

Le Syndicat des employés
d'entretien de la STL

Josée Prud'homme, Directrice des
Ressources humaines

Pierre Boucher, Président

Sylvain Yelle, Directeur Principal
Exploitation

Gaston Doucet, Vice-Président

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [7] Le Conseil, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'il assure au public le service auquel il a droit.

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :

- [8] **PREND ACTE**, conformément à l'article 111.19 du Code du travail, des engagements contenus à l'entente intervenue entre les parties le 4 novembre 2010;
- [9] **DÉCLARE** que cet engagement fait partie intégrante des présentes conclusions comme si ici tout au long réitéré;

[10] **DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

(s) Françoise Gauthier

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

M^e Pierre Martel, pour l'Employeur